

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°0482/MFB/MAEIAIE DU 28 JUIN 2024
FIXANT LES MODALITES DE DIFFUSION DES LISTES DE SANCTIONS FINANCIERES
CIBLEES LIEES AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA PROLIFERATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n°01/2023/CM/UEMOA relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- Vu le décret n°2023-03 du 4 janvier 2023 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 avril 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'arrêté n°0487/MFB/CAB du 07 juin 2024 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif en abrégé « CCGA » ;

Vu le document de stratégie nationale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive de la République de Côte d'Ivoire 2020-2030 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de diffusion des listes de sanctions et autres mesures de gel prononcées conformément aux mécanismes établis par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1718 (2006) et 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et leurs résolutions subséquentes.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique aux Institutions Financières et aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et aux Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV), prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

Article 3 :

Les autorités ivoiriennes compétentes notamment le Ministre chargé de Finances, le Ministre chargé des Affaires Etrangères, le Président de la Commission Consultative de Gel administratif (CCGA) et le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), veillent à la diffusion et à la mise en œuvre des sanctions découlant de la liste de personnes physiques ou morales, conformément aux résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1718 (2006) et 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et leurs résolutions subséquentes.

Article 4 :

Dès réception des listes actualisées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément aux résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1718 (2006) et 2231 (2015) et leurs résolutions subséquentes, le Ministre chargé des Affaires Etrangères transmet, sans délai, lesdites listes, sous quelque forme qu'elles soient, au Ministre chargé des Finances qui saisit immédiatement la CENTIF, pour diffusion auprès de tous les assujettis prévus aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 .

La CENTIF diffuse sans délai, sur son site internet, les listes actualisées des personnes et entités ciblées par les sanctions financières, nonobstant tous autres canaux de publication prévues par les textes réglementaires en vigueur. La CENTIF veille également à ce que ces listes soient notifiées aux assujettis prévus aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023.

La CENTIF procède dans les mêmes conditions, telles que prévues à l'alinéa précédent, pour la diffusion de la liste nationale des personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières, en application de la Résolution 1373 des Nations Unies.

Article 5 :

Les assujettis ou entités déclarantes visés notamment aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 sont tenus de consulter les listes publiées avant l'accomplissement de toute action ou opération relevant de leur compétence.

Article 6 :

Les entités déclarantes définies aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023, procèdent sans délai :

- à la détection, dans leurs bases de données respectives, de fonds ou autres biens liés aux personnes, groupes, entreprises et entités désignées dans la liste ;
- au gel des fonds ou autres biens détectés ;
- à la communication au Ministre chargé des Finances, par la voie de la CENTIF et en toute confidentialité, de la mise en œuvre des mesures ci-avant énumérées.

Il est interdit aux entités déclarantes définies aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, aux entités ou organismes, figurant sur la liste des sanctions.

Il est également interdit aux entités déclarantes, ci-dessus, de permettre l'utilisation de leurs services au bénéfice des personnes figurant sur la liste.

La notification faite par la CENTIF, prévue à l'article 4, alinéa 2 devra mentionner le devoir de geler les fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes et entités faisant l'objet de sanctions ainsi que le devoir d'interdire la fourniture de services ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées, entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire.

Article 7 :

Les autorités de contrôle et de supervision s'assurent que les entités déclarantes s'astreignent aux dispositions du présent arrêté et leur appliquent le cas échéant, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les sanctions pour manquement aux obligations de gel prévues par le décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, sont applicables vingt-quatre heures à compter de la date de publication des listes de sanctions.

Article 8 :

Les Directeurs de Cabinet du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 2024

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et des
Ivoiriens de l'Extérieur



Kacou Houadja Léon ADOM

Le Ministre des Finances
et du Budget



Adama COULIBALY

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES
IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES MODALITES DE DIFFUSION DES LISTES
DE SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET A LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a adopté un ensemble de Recommandations que les pays devraient mettre en œuvre en vue de faire échec aux circuits financiers illicites qui alimentent ces crimes.

Les Recommandations 6 et 7 du GAFI relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, indiquent que *les pays devraient adopter des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.*

De façon spécifique, les pays sont appelés à disposer, entre autres, de mécanismes leur permettant de communiquer, sans délai, au secteur financier et aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), la liste des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, comme faisant l'objet de sanctions financières.

A cet effet, les pays doivent fournir des instructions claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés.

Dans ce contexte, et en prélude à l'Evaluation Mutuelle de la Côte d'Ivoire, il avait été signé *l'arrêté interministériel n°0278/MEF/MEMAEIAD du 08 mars 2022 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.*

Ce texte décrit les modalités de diffusion des sanctions prononcées et indique les obligations des assujettis dans la mise en œuvre desdites sanctions.

Toutefois, ce texte ne prenait pas en compte les Résolutions 1718 (2006) et 2231 (2015) relatives à l'interdiction du nucléaire iranien et à l'abstention de la République Populaire Démocratique de Corée à tout essai nucléaire. Ces Résolutions imposent des restrictions particulières qui s'appliquent à tous les États, sans exception.

En plus, le champ d'application du texte a été étendu aux Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) et désormais, au nombre des autorités compétentes pour diffuser et mettre en œuvre lesdites sanctions, figure le Président de la Commission Consultative de Gel administratif (CCGA).

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions post Rapport d'Evaluation Mutuelle de la Côte d'Ivoire, les experts évaluateurs du FMI ont fortement recommandé la prise d'un nouveau texte qui couvrirait ce champ d'application ; d'où ce nouveau texte qui intègre l'ensemble des insuffisances et innovations contenues dans les alinéas ci-dessus.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté interministériel.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et des
Ivoiriens de l'Extérieur

Kacou Houadja Léon ADOM

Le Ministre des Finances
et du Budget

Adama COULIBALY

